

ARRÊTE N°2018 ⁰⁰¹/GC

portant règlementation du cérémonial de la montée et de la rentrée du Pavillon national dans les établissements d'enseignement, les administrations publiques et privées.

Uda n°37 -
du 21-11-2018

LE GRAND CHANCELIER DES ORDRES BURKINABE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2018-035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n°7-92/ADP du 14 novembre 1992 portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2017-1338/PRES/GC du 30 décembre 2017 portant organisation, attribution et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;
- VU le décret N°2015-893/PRES-TRANS du 19 Juillet 2015 portant nomination d'un Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;
- VU le décret n°2018-0508/PRES/GC portant règlementation de la confection, de la commercialisation et de l'utilisation des écharpes et de l'emblème du Burkina Faso ;

ARRETE

Chapitre I - Des dispositions générales

Article 1: Le cérémonial de la montée et rentrée du pavillon national dans les établissements d'enseignement, les administrations publiques et privées en dehors des cadres militaires, se déroule suivant les dispositions du présent arrêté.



Article 2: La montée et la rentrée du pavillon national s'effectuent tous les jours ouvrables dans les établissements d'enseignement, les administrations publiques et privées.

Article 3 : Dans les administrations publiques et privées, la grande montée des couleurs qui réunie l'ensemble du personnel s'effectue une fois par semaine.

Chapitre II - De la montée du pavillon national

Article 4: Pour la montée du pavillon national, un carré est mis en place autour du mât qui sert de support au pavillon.
Le pavillon est attaché à une drisse qui doit coulisser sur le mât, avant la mise en place du personnel participant.
Un élément est désigné au préalable pour la montée.

Article 5: Quelques minutes avant la montée du pavillon, le personnel occupe les trois côtés du carré, face au mât dans un ordre.
Le quatrième côté, face au mât est réservé aux responsables.

Article 6: A l'heure réglementaire, un des responsables prend le commandement et annonce : « au mât ».
L'élément désigné pour la montée du pavillon se place face au mât, détache le pavillon, le passe à l'épaule gauche de sorte à ce qu'il ne touche pas le sol et attend.

Le responsable commande : « attention pour les couleurs » ; l'élément choisi répond : « prêt » ; puis, toute l'assistance prend la position réglementaire :

- bras tendus et collés au corps ;
- pieds joints ;
- regard orienté vers le pavillon.

Le responsable commande : « envoyez » ; le monteur active lentement la drisse pendant que l'assistance entonne en chœur l'hymne national. Il est exécuté intégralement.

La fin de l'hymne national doit coïncider avec la montée intégrale du pavillon national.

Le monteur noue la drisse autour du mât et rejoint sa place dans les rangs.



Le responsable ordonne : « l'ensemble repos » et le cérémonial prend fin.

Chapitre III - De la rentrée du pavillon national

Article 7 : Pour la rentrée du pavillon national, les commandements restent identiques à ceux de la montée. Toutefois, le premier responsable peut mettre en place une organisation simplifiée avec un effectif restreint.

Article 8 : Après la descente, le pavillon national est plié de sorte à avoir la couleur rouge en haut. Il est tenu avec les deux mains, sur les avant-bras horizontaux, coudes pliés, bras joints au corps, jusqu'à le déposer au lieu déterminé.

Chapitre IV - Des dispositions diverses et finales

Article 9 : la montée et la rentrée du pavillon national peuvent s'effectuer sans l'exécution de l'hymne national intégral.

Article 10 : Pendant le cérémonial de montée et de rentrée du pavillon national, toutes les personnes se trouvant aux abords doivent se tenir debout et garder la position immobile durant tout le temps du cérémonial.
Les personnes éloignées mais apercevant le dispositif, sont tenues de faire face au mât jusqu'à la fin du cérémonial.

Article 11 : Pour la mise en berne en cas de deuil décrété, le pavillon national est hissé jusqu'au sommet du mât, puis redescendu dans les conditions normales, jusqu'à ce que les longueurs de la drisse soient de 1/3 au-dessus du pavillon et de 2/3 en-dessous.

Pour la rentrée, au commandement « attention pour les couleurs », le monteur actionne la drisse et hisse le pavillon jusqu'au sommet du mât puis attend.

Au commandement « envoyez », le monteur fait redescendre le pavillon dans les conditions normales.

Article 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à compter de sa date de signature.



Article 13 : Le Secrétaire Général de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout ou besoin sera.

Ouagadougou, le 27 NOV 2018



Colonel André Roch COMPAORE
Grand-Croix de l'Ordre de l'Etalon

